

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIOM

CD 118

91140 Villejust

Références : D2024- 0709

Code AIOT : 0006505185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement SIOM implanté CD 118 91140 Villejust. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIOM
- CD 118 91140 Villejust
- Code AIOT : 0006505185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de la Chevreuse est, depuis 2003, un syndicat mixte qui a pour mission essentielle la collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et assimilés des communes membres d'une communauté d'agglomération ou de

communes indépendantes (21 communes au total dont 19 en Essonne).

Sur le site de Villejust, les éléments de structures présents sont : une déchetterie, un poste de contrôle, 2 bâtiments de bureau, un atelier, l'usine d'incinération, la plate-forme à mâchefers, le bassin de confinement, une zone de lavage de véhicules, une zone de distribution de Gaz Naturel (station GNV) pour les bennes d'ordures ménagères (BOM), et un local technique pour la production de l'électricité et de la chaleur revendues aux entreprises et aux organismes tiers. L'effectif du SIOM est de 35 agents.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MTD 5 : Surveillance des émissions atmosphériques OTNOC	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	MTD 18 : Réduction des périodes OTNOC et des émissions de polluants [...]	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 18	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	MTD 20 : Efficacité énergétique	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD20 et MTD 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 1 : Système de management environnemental	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD1	Sans objet
2	MTD 4 : Surveillance des émissions canalisées dans l'air	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 4	Sans objet
4	MTD 11 : Suivi des déchets entrants	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 11	Sans objet
7	MTD 31 : Emissions de mercure	Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la MTD 5 : Surveillance des émissions atmosphériques OTNOC,

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre via GIDAF, dès réception, le rapport de mesures réalisées lors des opérations de démarrage/d'arrêt.

L'inspection demande à l'exploitant qu'il effectue une surveillance, proportionnée aux enjeux, de ses émissions atmosphériques en période OTNOC. Cette surveillance inclut au moins les paramètres suivis en continu, si les équipements de surveillance le permettent, ou se basent sur des paramètres de substitution.

Concernant la MTD 18 : Réduction des périodes OTNOC et des émissions de polluants [...],

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, via GIDAF, les mesures des émissions atmosphériques lors des phases hors EOT.

Concernant la MTD 20 : Efficacité énergétique,

L'inspection demande à l'exploitant de présenter un ou des calculs d'efficacité énergétique pouvant être comparés aux seuils indiqués au 2.2.7 de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD1
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles
Prescription contrôlée : Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : 1. engagement, initiative et responsabilité de la direction, y compris de l'encadrement supérieur, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; 2. analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ; 3. définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 4. définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; 5. planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; 6. détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ; 7. garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ; 8. communication interne et externe ;

9. inciter les travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
10. établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ;
11. planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
12. mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
13. protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ;
14. lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation, ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif ;
15. mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles ;
16. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
17. audits internes indépendants (dans la mesure du possible) et audits externes indépendants réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
18. évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
19. revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
20. suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. En ce qui concerne spécifiquement les unités d'incinération et, le cas échéant, les unités de traitement des mâchefers, la MTD consiste également à incorporer les éléments suivants dans le SME :
 21. pour les unités d'incinération, la gestion des flux de déchets (voir MTD 9) ;
 22. pour les unités de traitement des mâchefers, la gestion de la qualité des extrants (voir MTD 10) ;
 23. un plan de gestion des résidus comprenant des mesures visant à : a. réduire au minimum la production de résidus ; b. optimiser la réutilisation, la régénération, le recyclage ou la valorisation énergétique des résidus ; c. faire en sorte que les résidus soient éliminés correctement ;
 24. pour les unités d'incinération, un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (voir MTD 18) ;
 25. pour les unités d'incinération, un plan de gestion des accidents (voir section 2.4) ;
 26. pour les unités de traitement des mâchefers, la gestion des émissions diffuses de poussières (voir MTD 23) ;
 27. un plan de gestion des odeurs lorsqu'une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles (voir la section 2.4) ;
 28. un plan de gestion du bruit (voir également MTD 37) lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones sensibles (voir la section 2.4).

Constats :

L'inspection constate que le système de management mis en place par le SIOM a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par l'ISO 14001 : 2015 pour notamment l'activité d'« incinération et mise à disposition d'énergies pour deux réseaux de chaleur et un réseau électrique ». Ce certificat est valable à compter du 29/12/2021 jusqu'au 03/12/2024. Le SIOM informe l'inspection que l'audit de renouvellement aura lieu courant octobre 2024.

De même, le système de management mis en place par le groupe Véolia Propreté Île-de-France (GENERIS filiale du groupe Véolia Propreté) a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par l'ISO 14001 : 2015 pour notamment l'activité de production d'énergie renouvelable, valorisation énergétique par stockage et par méthanisation et par incinération de déchets non dangereux et DASRI. Le certificat est valable à compter du 03/07/2023 jusqu'au 30/12/2024.

Lors de la visite du 13/06/2024, GENERIS présente son plan d'identification et son plan de management des OTNOC. L'inspection constate que le document évolue (Version 4, mars 2024) depuis la mise en œuvre de la MTD.

Une analyse des risques a été effectuée par GENERIS afin d'identifier les OTNOC pouvant avoir lieu au niveau de l'UVE. GENERIS a listé dix OTNOC possibles. Le système de détection automatique des OTNOC a été mis en place sur la base des 10 OTNOC identifiés.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la MTD 1 relative au système de management environnemental.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 4 : Surveillance des émissions canalisées dans l'air

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 4

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée dans le tableau ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.
cf tableau MTD 4 - monitoring des émissions à la cheminée [...]

Constats :

Lors de la visite du 13/06/2024, l'exploitant présente :

- pour la mesure en continu du mercure (Hg), effective depuis décembre 2023 :
 - le QAL 1 des nouveaux analyseurs SM-5 conçus pour fournir des mesures en continu des concentrations de mercure dans les émissions de fumées (certificat de conformité n°0000074628_01 établi par TÜV Rheinland Energy GmbH expirant le 27/06/2027).
 - les QAL 2 réalisés par Bureau Veritas du 16 au 23/10/2023 pour chacune des lignes, L1 (Rapport N° 14683162_004_001_003 Rev 0) et L2 (Rapport N° 14683162_004_001_004 REV 1). Les résultats sont satisfaisants et statuent sur la conformité globale des analyseurs. L'inspection constate la présence de deux analyseurs, un pour chaque ligne, sans redondant.

- Voir fiche n°7, MTD 31 « émissions de mercure ».
- pour les mesures périodiques
 - les dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF) (1 fois tous les 6 mois),
 - benzo(a)pyrène (1 fois par an)
 - La mesure des rejets atmosphériques, dont les deux polluants cités ci-dessus, a été réalisée du 21 au 24/05/2024 par l'APAVE. Le rapport n'a pas encore été transmis à l'exploitant (délai rallongé à cause des benzo(a)pyrène).
 - dioxine-like PCBs voir ci-dessous.
- pour les mesures semi-continu
 - dioxine-like PCBs (mensuelle pendant 2 ans) :
 - les mesures sont réalisées depuis le 28/03/2023, l'inspection constate l'absence de dépassements (L1 et L2).

L'inspection constate que l'exploitant respecte la MTD 4 relative à la surveillance des émissions canalisées dans l'air, et demande dès réception le dépôt sur GIDAF du rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées du 21 au 24/05/2024 par l'APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 5 : Surveillance des émissions atmosphériques OTNOC

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 5

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Prescription contrôlée :

La MTD consiste à surveiller de manière appropriée les émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales (par exemple, défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement).

La surveillance peut s'effectuer par des mesures directes des émissions (par exemple, pour les polluants surveillés en continu) ou par la surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsque aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, par exemple tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Lors de la visite du 13/06/2024, l'exploitant informe l'inspection que la campagne de mesures directes des émissions lors des opérations de démarrage/d'arrêt est planifiée lors des arrêts du mois de juillet 2024.

Par courriel du 14/06/2024, l'exploitant transmet le devis relatif au contrôle des rejets atmosphériques et au test annuel de surveillance des analyseurs en continu (AST) - 2024 établi par l'APAVE daté du 23/01/2024.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre via GIDAF, dès réception, le rapport de mesures réalisées lors des opérations de démarrage/d'arrêt.

L'exploitant a indiqué ne pas effectuer de surveillance de ses émissions atmosphériques en condition OTNOC lorsque le système de contrôle commande est en mode "four à l'arrêt". Des

fumées peuvent cependant être émises, notamment en phase de démarrage et d'arrêt, qu'il soit programmé ou non.

L'inspection demande à l'exploitant qu'il effectue une surveillance, proportionnée aux enjeux, de ses émissions atmosphériques en période OTNOC. Cette surveillance inclut au moins les paramètres suivis en continu, si les équipements de surveillance le permettent, ou se basent sur des paramètres de substitution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : MTD 11 : Suivi des déchets entrants

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 11

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Prescription contrôlée :

Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, la MTD consiste à surveiller les livraisons de déchets dans le cadre des procédures d'acceptation des déchets (voir MTD 9, point c.), ainsi que, en fonction du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous.

cf tableau [...]

Type de déchets	Surveillance des livraisons de déchets
Déchets municipaux solides et autres déchets non dangereux	- Détection de radioactivité - Pesage des livraisons de déchets - Contrôle visuel - Échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé.

Constats :

La surveillance des livraisons de déchets est déjà réalisée sur site par la détection de radioactivité, le pesage des livraisons et le contrôle visuel.

Lors de la visite du 13/06/2024, le SIOM présente les résultats de la caractérisation réalisée en 2023, sur la période du 09 au 13/10/2023 (12 échantillons).

GENERIS présente la procédure n°86 de surveillance concernant l'échantillonnage périodique des déchets (tous les 6 mois). Le mode opératoire décrit les différentes étapes à réaliser (sélection, préparation, conditionnement).

Par courriel du 14/06/2024, GENERIS transmet le devis de SOCCOR concernant l'analyse d'ordures ménagères dans le cadre du BREF Incinération daté du 06/06/2024.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la MTD 11 relative au suivi des déchets entrants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD 18 : Réduction des périodes OTNOC et des émissions de polluants [...]

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD 18

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Prescription contrôlée :

Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions, la MTD consiste à établir et à mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC [par exemple, défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement («équipements critiques»)], de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles, et examen et mise à jour périodiques de la liste des OTNOC mises en évidence à la suite de l'évaluation périodique décrite ci-après ;
- conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (voir MTD 1) ;
- surveillance et enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées (voir MTD 5) ;
- évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements

Constats :

L'inspection constate que le bilan n'a pu être réalisé après 6 mois de mise en place du plan de gestion des OTNOC, et, l'absence de mesures des émissions de polluants durant les phase de démarrage et d'arrêt sans incinération.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, via GIDAF, les mesures des émissions atmosphériques lors des phases hors EOT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : MTD 20 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD20 et MTD 2

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Prescription contrôlée :

[...]

Les niveaux d'efficacité associés à la MTD (NEEA-MTD) pour l'incinération des déchets sont présentés dans le tableau suivant :

Unité	Déchets municipaux solides, autres déchets non dangereux et déchets de bois dangereux	Déchets municipaux solides, autres déchets non dangereux et déchets de bois dangereux
	Efficacité de production électrique brute (2)	Efficacité de valorisation énergétique brute (3)
Unité existante	20	75

(2) Ne s'applique qu'aux unités ou parties d'unités qui produisent de l'électricité à l'aide d'une turbine à condensation.

(3) Ne s'applique qu'aux unités ou parties d'unités qui produisent uniquement de la chaleur, ou qui produisent de l'électricité à l'aide d'une turbine à contre pression et de la chaleur à partir de la vapeur qui sort de la turbine.

Tableau 18: Niveaux d'efficacité associés à la MTD pour l'incinération des déchets

Constats :

Les installations de valorisation énergétique comprennent :

- une ligne qui valorise sous forme de chaleur uniquement
- une ligne qui valorise sous forme de chaleur et d'électricité au moyen d'une turbine à condensation.

La MTD 20, reprise au 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, prévoit une valeur minimale d'efficacité sous forme de :

- valeur électrique brute, en cas de turbine à contre-pression
- valeur énergétique brute, en cas de turbine à condensation ou de valorisation de chaleur uniquement.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a calculé une efficacité énergétique brute de 74%, se comparant donc à la valeur prévue pour une technologie de turbine autre que la sienne.

L'inspection demande à l'exploitant de présenter un ou des calculs d'efficacité énergétique pouvant être comparés aux seuils indiqués au 2.2.7 de l'arrêté ministériel. Des méthodologies indiquées dans des guides de fédérations professionnelles peuvent être utilisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : MTD 31 : Émissions de mercure

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019, article MTD31

Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure (y compris les pics d'émission de mercure) résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous [...]

Constats :

Lors de la visite du 13/06/2024, l'exploitant informe l'inspection des problèmes rencontrés lors de la mise en place des analyseurs : beaucoup de pannes et de démarrages ont entraîné des dépassements Hg, l'augmentation de l'injection de charbon actif a entraîné des dépassements de dioxines et furannes (PCDD et PCDF). Un changement de type de charbon actif (gamme, qualité supérieure) a été effectué courant mars 2024 avec le projet d'annexer l'injection au pic de mercure. Depuis, aucun dépassement n'a été constaté pour le Hg ni pour les PCDD/PCDF.

Les résultats des analyses des cartouches du 25/03/2024 au 23/04/2024 montrent une efficacité des actions réalisées à partir du mois de mars. La mesure des dioxines sur L2 a été divisée par deux (0,048 ng/Nm³ à 11% O₂). La contre-mesure en ligne, réalisée pendant 6 heures, avec le laboratoire SOCOR AIR le 18 avril 2024 donne un résultat de 0,003 ng/Nm³ à 11% O₂, bien inférieur au seuil de 0,08 ng/Nm³ à 11% O₂. L'inspection constate des concentrations en dioxines conformes.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la MTD 31 relative aux émissions de mercure.

Type de suites proposées : Sans suite